



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : **16 FEV. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le douze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI - Mme CABRAJAS

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VITROLLES ET LA SOCIETE CARMILA (CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR GRAND VITROLLES) - POUR LA MANIFESTATION "VITROLLES, TERRE DE DINOSAURES"

N° Acte : 8.9

Délibération n°26-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville souhaite organiser une manifestation le 30 mai 2026 sur le thème des dinosaures,

Considérant que la société Carmila (Centre commercial Carrefour Grand Vitrolles) souhaite s'associer à cet évènement en proposant un mois avant la manifestation de la ville, des animations (mascotte, maquillage, accueil de personnalités) dans sa galerie sur cette thématique, du 22 au 25 avril,

Considérant que la société Carmila propose de mettre à disposition gratuitement un stand dans sa galerie pour les agents du service archives municipales et patrimoine culturel afin de distribuer des documents en lien avec la manifestation "Vitrolles, terre de dinosaures" et de proposer éventuellement une activité ludique pour les enfants. Il convient d'établir une convention de prêt à titre gratuit d'emplacement pour répondre aux exigences administratives et juridiques,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants associés.

Le Secrétaire de Séance

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, LE

16 FEV. 2026

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CENTRE COMMERCIAL GRAND VITROLLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **CARMILA FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, au capital social de 695.533.584 euros, dont le siège social est sis à Boulogne Billancourt (92100) – 58, avenue Emile Zola et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 799.828.173, directement ou en sa qualité de Présidente des sociétés propriétaires de certains sites,

Représentée par **Monsieur Yannick GALLEGO**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur de Centre,
ci-après dénommée « **le Propriétaire** », d'une part,

ET :

La Ville de Vitrolles, représentée par **Monsieur Loïc Gachon** en sa qualité de maire
ci-après dénommée « **l'Occupant** », d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société CARMILA FRANCE est propriétaire de divers locaux dépendant du Centre Commercial Grand Vitrolles.

Dans le cadre d'une manifestation communale, L'Occupant a sollicité le Propriétaire afin de pouvoir bénéficier d'un emplacement/local dans le Centre Commercial précité.

Le Propriétaire ayant accepté de mettre à la disposition de l'Occupant qui accepte, un emplacement/local situé dans le Centre Commercial précité dans les conditions définies ci-après, les parties se sont réunies et sont convenues de la présente convention.

La présente convention est dérogatoire dans toutes ses dispositions aux articles L 145 -1 et suivants du Code de commerce, ladite convention étant soumise aux dispositions du Code civil ; ce que l'Occupant reconnaît expressément. En conséquence, l'Occupant a connaissance de ce qu'il ne peut se prévaloir de la propriété commerciale comme de tout droit à indemnité d'éviction ou autre sur les locaux, objets des présentes.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant qui accepte et ce à titre provisoire et précaire, pour la durée indiquée aux Conditions Particulières l'emplacement/local défini aux Conditions Particulières, situé dans le Centre Commercial susvisé, et tel que désigné sur le plan ci-annexé.

L'Occupant prend l'emplacement/local en l'état et déclare parfaitement le connaître pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

ARTICLE 2 – DUREE

En conséquence des dispositions de l'article 1, l'Occupant prend l'engagement irrévocable de libérer de toute occupation et de toute marchandise, l'emplacement/local à la date de fin de la mise à disposition, en renonçant à toute demande de délai de grâce.

Compte-tenu du caractère strictement précaire de cette mise à disposition, il est expressément convenu entre les parties qu'elles pourront y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 24h notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis en mains propres contre émargement.

Dans le cas où l'Occupant ne quitterait pas l'emplacement/local dans les délais prévus ci-dessus, il sera tenu au paiement au profit du Propriétaire d'une somme de 500 euros à titre de clause pénale forfaitaire définitive et sans faculté de réduction, par jour de retard à faire cesser son occupation.

Dans tous les cas, le Propriétaire conservera le droit de poursuivre l'expulsion de l'Occupant ou de tous occupants de son chef, pour parvenir à la reprise de l'emplacement/local dans les conditions des présentes.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente convention étant consentie à titre gracieux, il est convenu que l'Occupant n'aura aucun loyer ou redevance à acquitter au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – FRAIS

L'Occupant n'utilisera ni eau ni électricité. Aussi il ne sera pas nécessaire de prendre à sa charge les frais d'électricité et d'eau, le cas échéant, de l'emplacement/Local mis à sa disposition.

ARTICLE 5 – USAGE EXCLUSIF

L'emplacement/local, objet des présentes, est destiné à l'usage exclusif défini aux Conditions Particulières, et en conséquence, l'Occupant s'engage à exercer cette activité et s'interdit d'y exercer toute autre activité.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION

1/ L'Occupant s'engage à :

- tenir l'emplacement/local en bon état durant toute la durée de la convention,
- restituer l'emplacement/local dans l'état où il l'aura trouvé lors de son entrée dans les lieux, c'est-à-dire en bon état, tous frais de remise en état étant à sa charge,
- rembourser au Propriétaire le montant des réparations qui s'avèreraient nécessaires après son départ,
- se conformer à toutes les obligations résultant de la législation et de la réglementation en vigueur applicables en matière d'hygiène et de sécurité et notamment celles relatives aux Etablissements recevant du Public,
- ce que le Propriétaire ne soit en aucun cas recherché, ni inquiété, du chef de l'utilisation de l'emplacement/local par elle-même,
- faire son affaire personnelle de tous recours, contestations, revendications, réparations que des tiers pourraient engager en rapport avec son occupation,
- renoncer à tout recours contre le Propriétaire et à le mettre hors de cause en cas de dommage lié à son occupation subi par des tiers,
- faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée,
- respecter le règlement intérieur du Centre, et notamment les horaires de celui-ci.

2/ L'Occupant s'interdit :

- de sortir des limites fixées par l'emplacement/local, objet des présentes,
- de toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect ou à la propreté du Centre, ou à gêner les voisins et les tiers,
- d'introduire dans le Centre des substances dangereuses ou nuisibles, sauf parfums et/ou produits cosmétiques,
- de réclamer au Propriétaire une quelconque indemnité pour les travaux, aménagements et décorations qu'il aurait pu faire dans l'emplacement/local.

ARTICLE 7 – CARACTERE PERSONNEL DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est interdit à l'Occupant de se substituer quelque personne physique ou morale que ce soit dans l'occupation de l'emplacement/local, objet de la présente convention, à quelque titre que ce soit et même temporairement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES – RENONCIATION

Toutes les assurances souscrites par l'Occupant au titre de son occupation de l'emplacement/local objet de la convention, devront comporter une clause de renonciation à recours par l'Occupant et ses assureurs à l'égard du Propriétaire, ses assureurs et sous réserve de réciprocité, ses représentants. Par réciprocité, le contrat d'assurance du Propriétaire devra spécifier la renonciation à recours à la condition que ceux-ci aient également renoncés à recours contre l'Occupant.

Responsabilité civile de l'Occupant

L'Occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à raison d'accidents causés aux tiers du fait de l'occupation de l'emplacement/local.

Domages aux biens appartenant à l'Occupant

L'Occupant fera son affaire de la garantie des dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant tels que meubles, matériels et marchandises.

ARTICLE 9 – VISITE DE L'EMPLACEMENT/LOCAL

Le Propriétaire aura le droit, à tout moment, de pénétrer dans l'emplacement/local, objet de la présente convention, afin de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon entretien, ou de faire visiter pendant les heures d'ouverture ledit emplacement/local.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE - RESILIATION

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution d'une seule des clauses, charges et conditions de la présente convention, et 5 jours après une mise en demeure de remplir l'obligation défaillante faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement et restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour le Propriétaire et sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour, si besoin était, contraindre l'Occupant à quitter l'emplacement/local.

Par ailleurs, en cas de force majeure, ou de non-respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard des règles de sécurité et d'hygiène et en particulier celles relatives aux établissements recevant du public, le Propriétaire se réserve le droit de prendre toute décision de déplacement de l'emplacement/local, de matériel ou d'interdiction d'occupation, et ce sans que l'Occupant puisse prétendre à quelque indemnité ou remboursement que ce soit.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif.

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

- L'Occupant : Service archives municipales et du patrimoine de la commune de Vitrolles
- Emplacement/Local n°: défini par le propriétaire le jour de l'activité
- Activité autorisée Animation d'un stand dinosaures avec distribution de flyers et cartes de Vitrolles terre de dinosaures
- Durée de la Convention : 23 avril 2026
- Redevance forfaitaire : NEANT.
- Autres charges : NEANT.
- Forfait Eau / Electricité : NEANT.

Fait à Vitrolles,

Le/...../2026

LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT